

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**21 Décembre 2018**

**SPECIAL N° - 107 - DECEMBRE 2018**

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la  
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### **22 Préfet**

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 19 Décembre 2018 fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Côtes-d'Armor – Scrutin du 31 Janvier 2019

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 21 Décembre 2018 relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor le Lundi 24 Décembre 2018

### **Région Bretagne**

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE**

Arrêté en date du 20 Décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des libertés publiques  
Bureau des élections,  
et de l'administration générale

ARRETE

**fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection  
des membres de la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

Vu le tirage au sort du 17 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2** : L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ( 3, contour de la Motte- 35044 RENNES cedex).

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture des Côtes d'Armor**

**Collège 1 : chefs d'exploitation et assimilés**

1. Coordination Rurale des Côtes d'Armor « CR22 » : « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs »
2. JA 22 et FDSEA 22 : « L'Humain au Coeur du Projet »
3. Confédération Paysanne

**Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers :**

1. Le syndicat départemental de la propriété privée rurale affilié à la FNPPR : « La propriété privée rurale »

**Collège 3a : Salariés de la production agricole :**

1. CFTC-AGRI
2. CFDT
3. CGT
4. FO22
5. Union syndicale « solidaires »
6. CFE-CGC

**Collège 3b : salariés des groupements professionnels agricoles :**

1. CGT
2. CFDT
3. CFTC-AGRI
4. FO22
5. CFE-CGC
6. Union Syndicale « Solidaires »

**Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés**

1. Confédération Paysanne
2. FDSEA 22

**Collège 5a : Coopératives de production agricole :**

1. Fédération des CUMA

**Collège 5b : Autres coopératives et SICA :**

1. Fédération des coopératives agricoles des Côtes d'Armor

**Collège 5c : Caisses de crédit agricole**

1. Administrateurs du crédit agricole

**Collège 5d : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole**

1. Liste présentée par Jean-Yvon PRIGENT

**Collège 5e : Organisation syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs**

1. FDSEA 22 – JA 22



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

**A R R E T E**

Relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 19 décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Les Services des Impôts des Particuliers, les Trésoreries, les Services des Impôts des Entreprises, les Centres des Impôts Fonciers, les Services de la Publicité Foncière et, d'une manière générale, tous les services relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor seront exceptionnellement fermés au public le **lundi 24 décembre 2018**.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

M. le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **2 1 1 2 1 8**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**

Place du Général De Gaulle – B.P. 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX



## ARRETE

### fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en date du 15 octobre 2018 ;

## ARRETE

**Article 1er :** La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional annexé au présent arrêté. Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/assurer-la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
  - Côtes d'Armor : 34 Rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc ;
  - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
  - Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
  - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

**Article 2 :** L'arrêté du 22 mars 2012 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne est abrogé.

**Article 3 :** La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bretagne est fixée au 1er janvier 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE